

Prefet de maine-et-loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

Projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la ville de Baugé-en-Anjou

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 :
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la ville de Baugé-en-Anjou, déposée par la commune de Baugé-en-Anjou et reçue le 24 avril 2015 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;
- Considérant que le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Baugé-en-Anjou, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code;
- **Considérant** que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dans le cadre d'une démarche parallèle d'élaboration du document d'urbanisme et de l'AVAP;
- Considérant que le périmètre de l'AVAP, défini plus largement par rapport au périmètre actuel de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) circonscrite au seul cœur de

ville historique de Baugé, témoigne d'une application proportionnée aux enjeux du territoire communal en intégrant les villages de Vieil-Baugé, Pontigné et Montpollin ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

ARRÊTE:

Art. 1er - En application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Baugé-en-Anjou n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

0 2 JUIN 2015

Délais et voies de recours

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire Place Michel Debré 49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).